

CDN N°006-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Avertissement
Date	03/05/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	006-2018		

MOTS-CLES

Secret professionnel

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un blâme pour avoir méconnu son obligation de préservation du secret professionnel en divulguant dans un témoignage l'état de santé d'un patient.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que, si le mis en cause fait état d'éléments relatifs à l'état de santé du plaignant dont il avait eu connaissance à l'occasion de vacances passées avec lui, en revanche, la connaissance précise de la parodontite aigue dont souffrait le plaignant doit être regardée comme ayant été transmise au mis en cause en sa qualité de masseur-kinésithérapeute titulaire du droit d'user du titre d'ostéopathe, précisément dans le cadre d'une relation patient-soignant.

Le masseur-kinésithérapeute a donc méconnu ses obligations en matière de secret professionnel sur ce point.

La sanction de l'avertissement est infligée au masseur-kinésithérapeute.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-55.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 12/04/2018

Dispositif Sanction du blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Patient

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Patient